

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE  
DE CHAMONIX-MONT-BLANC**

**TAXE DE SEJOUR**

NOTE EXPLICATIVE

<b><u>Textes de référence :</u></b>	<b>Articles L 2333.26 à L 2333.39 du Code Général des Collectivités Territoriales Articles R 2333.45 à R 2333.58 du Code Général des Collectivités Territoriales Loi de Finances pour 2015 (loi 2014-1654 du 29/12/2014).</b>
-------------------------------------	---

L'article L 2333.29 du Code Général des Collectivités territoriales prévoit que "la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas une résidence pour laquelle elles sont passibles d'une taxe d'habitation". La taxe concerne les personnes séjournant dans les hôtels, meublés, campings, centres de vacances, gîtes etc...

La taxe est due par personne et par nuit de séjour, à partir du jour d'arrivée.

Certaines exonérations sont possibles (voir fiche tarif).

Les tarifs pourront être réévalués chaque année en fonction du taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages (hors tabac), taux associé au projet de loi de finances de l'année.

La taxe est perçue par les logeurs, et **versée par eux et sous leur responsabilité**, dans les caisses des receveurs municipaux. Les logeurs ont l'obligation de fournir un état faisant apparaître le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe, ainsi que le montant et le motif des exonérations accordées. Les taxes doivent être reversées **chaque mois** pour les professionnels, **chaque fin de saison** pour les autres, au moyen des documents qui vous sont fournis.

Le contrôle est effectué par le maire et les agents commissionnés par lui. Les agents peuvent se faire communiquer les pièces et documents comptables nécessaires à la vérification. La constatation des infractions est faite par le maire ou par l'officier de police judiciaire (art R 2333.36 du code des communes).

Tout retard dans le versement (par rapport aux dates fixées par délibération de la collectivité) donne lieu à l'application d'intérêts de retard (art R 2333-38).

En cas de défaut de déclaration ou de paiement aux dates fixées la collectivité pourra pratiquer une taxation d'office.

